



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 09 et 11 mars 2026
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. BEGON, ALBAN, VACHETTA
Excusé : M. DURAND
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

U.S. MAJOLAINE MEYZIEU – 504303 – Rachid CHAKER (Veteran) – club quitté : U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 502

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – GAILLARD Roman (U19) – club quitté : U.S. RUY MONTCEAU – 534262

Considérant que le club du C.S. NIVOLAS VERMELLE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;
Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.*** »

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 25 février 2026, n'a pas répondu à la Commission
Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U18-U19 lors de la saison 2024/2025 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : U.S. RUY MONTCEAU en inactivité dans la catégorie Libre U18-U19, rétroactivement au 1^{er} juin 2025.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b avec interdiction de jouer en senior.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN